

HOTOT EN AUGE

14430



Tél : 02 31 79 06 26

mairie.hototenaug@laposte.net

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

du mardi 16 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 16 janvier 20 heures 00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mme PATUREL Brigitte, Maire.

Étaient présents : Brigitte PATUREL, Jean-Marc AUVRAY, Emmanuel CARPENTIER, Marie-Ange GAUTRON, Virginie HEMERY, Sandrine KOZOLINSKY, Anne LAVIEC, Mounir ZIANI

Absent excusé : Bernard BOUCHER

Absents : Guillaume COUDEVYLLÉ,

Secrétaire de séance : Jean Marc AUVRAY

CHOIX DE L'ENTREPRISE, RÉFECTION DES QUATRE RAMPES DE L'ESCALIER DU PARKING DE L'ÉGLISE DE HOTOT.

Madame PATUREL présente les devis reçus :

NOM	HT	TTC
EI ADS	4280,00	5136,00
Benoit MARIE	5793,00	6951,60

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité autorise Madame la maire à signer le devis de l'entreprise EI ADS pour un montant de 4280,00 € HT soit 5136,00 € TTC et à demander toutes subventions concernant ce dossier.

RÉMUNÉRATION DE L'AGENT RECENSEUR

Madame le Maire, fait part de la Dotation de l'État qui sera versée à la Mairie soit la somme de 642,00€ pour la rémunération de l'agent recenseur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de rémunérer Madame Chantal COINTRE 642,00 € BRUT pour le recensement 2024.

VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN PARCELLE D172.

Madame PATUREL donne la parole à Monsieur AVRAY Jean-Marc pour la présentation de la vente d'une parcelle contiguë à la propriété de M DROYER.

Après débat, le conseil municipal faute de renseignements, demande le renvoi de ce point à un autre conseil.

CARTE CADEAU POUR LE PERSONNEL

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation du paiement des cartes cadeaux pour le Noël du personnel communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Madame le Maire au paiement des cartes cadeaux concernant le personnel communal

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

La Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>(dans la limite du plafond de 800 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>(dans la limite du plafond de 700 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>(dans la limite du plafond de 600 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>(dans la limite du plafond de 500 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>(dans la limite du plafond de 400 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>(dans la limite du plafond de 350 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>(dans la limite du plafond de 300 € fixé par décret)</i>

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Projet 2024 :

Réfection des toitures de deux logements communaux (presbytère de Hotot et école de Brocottes)

ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2024

Conformément à l'article L 1612 - 1 modifié par ordonnance N° 2009 - 1400 du 17 novembre 2009 - art. 3, il est stipulé que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame La maire à réaliser des dépenses au budget général dans la Limite des crédits indiqués ci-après et ce, dans l'attente du vote du budget 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à engager des dépenses dans la limite des crédits indiqués.

Chapitre	Vote 2023	25% du budget primitif
21	38463,26 €	9615,81 €

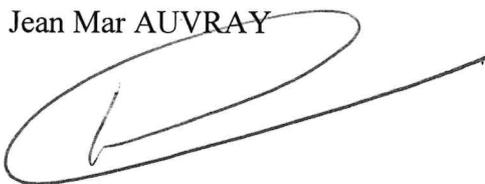
Répartition :

Chapitre	Articles	Opération	Montant
21	2131	Bâtiments publics	4000,00
21	2152	Installations de voirie	295,81
21	2151	Réseaux de voirie	5320,00
Total			9615,81

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la maire leva la séance à 22 heures 00.

Le secrétaire de séance

Jean Mar AUVRAY



Le Maire

Brigitte PATUREL